CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison à usage d'habitation sise à HARAVILLIERS (95) 12 impasse du Lavoir cadastrée section ZD numéros 91 lieudit « la Butte du Moulin » pour 2 a 50 ca, 243 lieudit « 12 imp du Lavoir » pour 10 a 52 ca, 245 lieudit « La Butte du Moulin » pour 52 ca, 247 lieudit « La Butte du Moulin » pour 1 a 84 ca et 249 lieudit « La Butte du Moulin » pour 50 ca.

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Société de Caution mutuelle Habitat Rives de PARIS, Société Coopérative de caution mutuelle à Capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n° S. 581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 juin 1993) RCS PARIS 429 903 362, dont le siège social est sis Immeuble Sirius 76/78 avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 12 janvier 2018, définitif, portant condamnation à l'encontre de Monsieur Emmanuel Jacques SOUMARE et Madame Maud FRAUDIN.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date des 8 et 9 novembre 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Emmanuel Jacques SOUMARE, Célibataire, de nationalité Française, né le 20/12/1969 à Rouen (76), domicilié 12 Impasse du Lavoir - 95640 HARAVILLIERS

Madame Maud FRAUDIN, Célibataire, de nationalité Française, née le 16/01/1969 à PARIS 18ème, domiciliée Chez Monsieur et Madame FRAUDIN
4 chemin du Clos Bourdon - 95680 MONTLIGNON

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 250.999,16 € montant des sommes dues valeur au 19 octobre 2018 selon décompte joint

- outre les intérêts postérieurs au 19 octobre 2018 jusqu'à parfait paiement pour mémoire au taux légal

- outre la somme de 800 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

- outre les dépens pour mémoire

Les intérêts moratoires seront calculés au taux légal.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service De La Publicité Foncière De Cergy Pontoise 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service De La Publicité Foncière De Cergy Pontoise 1er Bureau en date du 2 janvier 2019 sous la référence volume 2009 S numéro 1.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 26 mars 2019 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

CTX

Emetteur : Delphine LAURENT

DECOMPTE ARRETE AU 19/10/2018

SOUMARE ET FRAUDIN
Priorité d'imputation : Principal
Base de calcul (jours) : 365

du	au	Mouvement	Cumul Principal	Taux	Jours	Intérêts	Intérêts cumulés	Solde total
07/04/2017	30/06/2017	-247599.99	-247599.99	0.900	85	-518.94	-518.94	-248118.93
01/07/2017	31/12/2017	+0.00	-247599.99	0.900	184	-1123.36	-1642.30	-249242.29
01/01/2018	19/10/2018	+0.00	-247599.99	0.890	291	-1756.87	-3399.17	-250999.16

********** Fin d'édition **********

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'HARAVILLIERS (VAL D'OISE)

Une maison à usage d'habitation sise 12 impasse du Lavoir cadastrée section ZD numéros 91 lieudit « la Butte du Moulin » pour 2 a 50 ca, 243 lieudit « 12 imp du Lavoir » pour 10 a 52 ca, 245 lieudit « La Butte du Moulin » pour 52 ca, 247 lieudit « La Butte du Moulin » pour 1 a 84 ca et 249 lieudit « La Butte du Moulin » pour 50 ca, édifiée sur un sous-sol partiel comprenant séjour/coin cuisine, arrière cuisine, trois chambres, deux salles de bains, le tout d'une superficie de 84,17 m², sous-sol avec cave, jardin et piscine.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 3 décembre 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PREMIERE EXPEDITION

Maître François LIEURADE
Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Tél. : 01.34.69.00.42
Fax : 01.34.69.17.31
Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

PROCES VERBAL
DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
ET LE TROIS DECEMBRE

A LA REQUETE DU :

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE HABITAT RIVES DE PARIS, Société Coopérative de caution mutuelle à Capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n° S. 581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 juin 1993) RCS PARIS 429 903 362, dont le siège social est sis Immeuble Sirius 76/78 avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13.

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date des 8 et 9 novembre 2018.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier ci-après décrits :

COMMUNE D'HARAVILLIERS (VAL D'OISE)

Une maison à usage d'habitation sise 12 impasse du Lavoir cadastrée section ZD numéros 91 lieudit « la Butte du Moulin » pour 2 a 50 ca, 243 lieudit « 12 imp du Lavoir » pour 10 a 52 ca, 245 lieudit « La Butte du Moulin » pour 52 ca, 247 lieudit « La Butte du Moulin » pour 1 a 84 ca et 249 lieudit « La Butte du Moulin » pour 50 ca, édifiée sur un sous-sol partiel comprenant : séjour double, bureau, cuisine, deux chambres, salle de bains, wc, dressing, jardin, piscine

Lesdits biens appartenant à Monsieur Emmanuel Jacques SOUMARE et Madame Maud FRAUDIN suivant acte en date du 21 décembre 2012 publié le 2 janvier 2013 volume 2013 P numéro 9.

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE
titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 12 impasse du Lavoir à HARAVILLIERS (Val d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 17 heures, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier et de deux témoins majeurs, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Sur place, je rencontre Monsieur Emmanuel SOUMARE, ainsi déclaré, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare occuper seul les lieux.

Les lieux consistent en une maison en bois de plain-pied élevée sur sous-sol sur un terrain de 1536 m² d'après les titres.

La toiture présente des signes d'infiltrations des eaux pluviales. Les façades sont en bon état.

Le jardin est en bon état d'entretien, équipé d'une piscine.

Les lieux sont distribués comme suit :

REZ DE CHAUSSE

- **Une salle de séjour /coin cuisine :**

  Le sisal et le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont usagés.

  L'équipement comprend :

  - Trois fenêtres simple double PVC en bon état.
  - Deux portes fenêtres ouvrant sur le jardin en PVC double vitrage,
  - Un poêle à bois ;
  - Une série de placards en parfait état.
  - Un évier muni d'un robinet mélangeur.

- **Une arrière cuisine :**

  Les lieux sont à l'état brut

- **Un dégagement vers l'arrière :**

  Le sisal du sol et les peintures des murs sont usagés.

- **Une 1ère chambre :**

  La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

  Le sisal du sol et les peintures des murs sont usagés.

  L'équipement comprend :

  - Une fenêtre double vitrage PVC;

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

- **Une salle de bains attenante :**

  La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

  Le carrelage du sol et les lambris des murs sont à l'état d'usage.

  L'équipement comprend :

  - Une baignoire sabot.
  - Et un lavabo.

- **Une chambre en porte droite dans le dégagement gauche:**

  Le parquet du sol et les peintures des murs sont usagés.

  L'équipement comprend :

  - Deux fenêtres double vitrage PVC;

- **Une chambre en porte gauche dans le dégagement gauche:**

  Le parquet du sol et les peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Deux fenêtres double vitrage PVC;

- **Une salle de bains:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une cabine de douche.
- Et un lavabo.

- **Un WC :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement du sol et les peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une cuvette WC.

SOUS-SOL OUVRANT SUR LE JARDIN

- **Une cave à l'état brut divisée en quatre volumes :**

L'équipement comprend :

- Une porte de garage ouvrant sur le jardin ;
- Une chaudière à gaz chauffant l'ensemble de la maison

L'ensemble de la maison est chauffée par une chaudière à gaz située au sous-sol.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	95 0	COM	298 HARAVILLIERS	TRES	016	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	S00048

Propriétaire/Indivision MCMTJR SOUMARE/EMMANUEL JACQUES
LIEU DIT PETIT SAUSSETTE 12 IMP DU LAVOIR 95640 HARAVILLIERS
Propriétaire/Indivision MCMTJQ FRAUDIN/MAUD
4 CHE DU CLOS BOURDON 95680 MONTLIGNON

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N °PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N °PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
13	ZD	243		12	IMP DU LAVOIR	0475	A	01	00	01001	0017713 L	298A	C	H	MA	6	1630							P		1630

R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR
REV IMPOSABLE COM 1630 EUR COM DEP
R IMP 1630 EUR R IMP 1630 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION																	LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N °PLAN	N °VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N °PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
13	ZD	91		LA BUTTE DU MOULIN	B009	0011	1	298A		P	03		2 50	0,59	A	TA		0,59	100		
															C	TA		0,12	20		
															GC	TA		0,12	20		
13	ZD	243	12	IMP DU LAVOIR	0475	0012	1						10 52								
								298A	J	AG	02		5 52	6,63							
								298A	K	S			5 00	0							
13	ZD	245		LA BUTTE DU MOULIN	B009	0077	1	298A		BS	02		52	0,02	A	TA		0,02	100		
															C	TA		0	20		
															GC	TA		0	20		
13	ZD	247		LA BUTTE DU MOULIN	B009	0012	1	298A		AG	02		1 84	2,21							
13	ZD	249		LA BUTTE DU MOULIN	B009	0077	1	298A		AG	02		50	0,59							

R EXO 0 EUR R EXO 1 EUR
HA A CA REV IMPOSABLE 10 EUR COM TAXE AD
CONT 15 88 R IMP 10 EUR R IMP 9 EUR MAJ TC 0 EUR

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Emmanuel Jacques SOUMARE et Madame Maud FRAUDIN suivant acte en date du 21 décembre 2012 publié le 2 janvier 2013 sous la référence volume 2013 P numéro 9 pour l'avoir acquis de Mademoiselle Charlotte DESRUES, née à POISSY (78) le 1er octobre 1974.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.
Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1er RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

110 000,00 € - cent dix mille euros

Fait et rédigé, à PONTOISE,
Le 19 février 2019.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente SOUMARE / FRAUDIN
Audience d'Orientation 26 mars 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Février,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 14 février 2019,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

PREMIÈRE EXPÉDITION

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-neuf, le QUATORZE FEVRIER

A la requête de :

Société de Caution mutuelle Habitat Rives de PARIS, Société Coopérative de caution mutuelle à Capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n° S. 581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 juin 1993) RCS PARIS 429 903 362, dont le siège social est sis Immeuble Sirius 76/78 avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13.

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Jo soussigné, Maître François LIEURADE, Huissier de Justice associé de la SELARL F. LIEURADE, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à Sarcelles (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier,

donné assignation à :

Monsieur Emmanuel Jacques SOUMARE, Célibataire, de nationalité Française, né le 20/12/1969 à Rouen (76), domicilié 12 Impasse du Lavoir - 95640 HARAVILLIERS

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Madame Maud FRAUDIN, Célibataire, de nationalité Française, née le 16/01/1969 à PARIS 18ème, domiciliée Chez Monsieur et Madame FRAUDIN 4 chemin du Clos Bourdon - 95680 MONTLIGNON

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

SELARL François LIEURADE
Huissier de Justice
18, rue Parmentier
SARCELLES (95200)
Tél. : 01 39 90 00 22
Fax : 01 34 69 17 31
francois.lieurade@huissier-justice.fr
Site internet : huissier-95.com

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 8 et 9 novembre 2018 publié en date du 2 janvier 2019 au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er bureau volume 2019 S numéro 1, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'HARAVILLIERS (VAL D'OISE)

Une maison à usage d'habitation sise 12 impasse du Lavoir cadastrée section ZD numéros 91 lieudit « la Butte du Moulin » pour 2 a 50 ca, 243 lieudit « 12 imp du Lavoir » pour 10 a 52 ca, 245 lieudit « La Butte du Moulin » pour 52 ca, 247 lieudit « La Butte du Moulin » pour 1 a 84 ca et 249 lieudit « La Butte du Moulin » pour 50 ca, édifiée sur un sous-sol partiel comprenant : séjour double, bureau, cuisine, deux chambres, salle de bains, wc, dressing, jardin, piscine

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 26 mars 2019 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **110 000,00 € - cent dix mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La Société de Caution Mutuelle Habitat Rives de PARIS détient une créance sur Monsieur Emmanuel Jacques SOUMARE et Madame Maud FRAUDIN, d'un montant de 250.999,16 € valeur au 19 octobre 2018, outre les intérêts postérieurs au taux légal jusqu'à parfait paiement, la somme de 800 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et les dépens pour mémoire.

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par la 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 12 janvier 2018, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Emmanuel Jacques SOUMARE et Madame Maud FRAUDIN.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »
« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Jugement de la 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 12 janvier 2018
- Certificat de non appel
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 8 et 9 janvier 2018
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 3 décembre 2018

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE JUDICIARE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût-décret n°2016-230 du 26/02/2016

Coût

Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
SCT Art 444-48	7.87
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.26
Lettre	1.60
Taxe	14.89
Total TTC	90.04

Art. R.444-8 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuite
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe

Référence V34419.00
PV8S_STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU JEUDI QUATORZE FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF

A la demande de SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE HABITAT RIVES DE PARIS, dont le siège social est 76/78 Avenue de France Immeuble Sirius (75204) PARIS CEDEX 13, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) **destinée à :**

M. SOUMARE Emmanuel Jacques
12 impasse du Lavoir
95640 HARAVILLIERS

a été, le JEUDI QUATORZE FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Confirmation du domicile par le voisinage.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification

Me F. LIEURADE

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE JUDICIARE : DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût décret n°2016-230 du 26/02/2016

Coût

Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.26
Lettre	1.60
Taxe	14.89
Total TTC	90.04

Art. R.444-8 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €
SCT A 444-48 : Frais de Déplacement
DEP A 444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe

Référence V34419.00
PvS2_STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION A DOMICILE
EN DATE DU JEUDI QUATORZE FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF

A la demande de SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE HABITAT RIVES DE PARIS, dont le siège social est 76/78 Avenue de France Immeuble Sirius (75204) PARIS CEDEX 13, le présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) **destinée à :**

Mme FRAUDIN Maud
Chez Monsieur et Madame FRAUDIN
4 chemin du Clos Bourdon
95680 MONTLIGNON

a été, le JEUDI QUATORZE FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF , remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Ce jour, je me suis rendu à l'adresse ci-dessus.

Sur place, je rencontre Claude FRAUDIN père du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui m'indique que le destinataire de l'acte est toujours domicilié dans les lieux.

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avérant impossible, le destinataire étant absent,

- Absence lors de mon passage
- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.

la copie du présent est remise sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté que les nom et adresse du destinataire et de l'autre le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli, à Claude FRAUDIN père du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui l'accepte.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le requérant et l'identité de la personne ayant reçu la copie, est laissé au domicile du destinataire.

La lettre simple prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification

Me F. LIEURADE

Vente SOUMARE / FRAUDIN
Audience d'Orientation 26 mars 2019

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf février,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

cerfa

N° 11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
N° de la demande : 4
Déposée le : - 2 JAN. 2019
Références du dossier : 2019 S 1

Demande de renseignements (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE

☐ hors formalité
☑ sur formalité

Opération juridique : Commandement immobilier des 8 et 9 novembre 2018

Service de dépôt : 1er bureau Cergy

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Formalité du ..... Vol. ..... N° .....

IDENTIFICATION ET ADRESSE DU DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 Pontoise

Adresse courriel (3) :
Téléphone : 01.34.20.15.62

A PONTOISE, le 28/12/2018
Signature

TAXE

Demande principale :		=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :			
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x	€ =	0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x	€ =	0 €
Frais de renvoi :			2,00 €
		TOTAL =	14,00 €

☐ règlement joint ☑ compte usager

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : ..... QUITTANCE : .....

PERIODE DE RECHERCHE

PÉRIODE DE RECHERCHE	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	DATES	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DESIGNATION DES PERSONNES

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (4)	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	SOUMARE	Emmanuel Jacques	20.12.1969 à Rouen (76)
2	FAUDRIN	Maud	16.01.1969 à Paris 18ème
3	DESRUES	Charlotte	01.10.1974 à Poissy (78)

DESIGNATION DES IMMEUBLES

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Haravilliers 12 Impasse du Lavoir	section ZD numéros 91		
2		243, 245, 247, 249		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ défaut de paiement
☐ demande irrégulière en la forme
☐ autre : .....

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie (5) qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucune formalité.
☐ que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.
☐ que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

(4) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
(5) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1

Demande de renseignements n° 9504P01 2019F4
déposée le 02/01/2019, par Maître BUISSON

Réf. dossier : SAISIE SOUMARE ET FRAUDIN

ERTIFICAT

ervice de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1969 au 01/06/2000
  [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 16/09/2018 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 17/09/2018 au 02/01/2019 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

ERGY-PONTOISE 1, le 03/01/2019
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Roland FARNO

Le nombre de page(s) total figure en fin de document

ispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous nant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 16/09/2018

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 10/12/2004	Référence d'enliassement : **9504P01 2004P10592**	Date de l'acte : 22/11/2004
	Nature de l'acte : **VENTE**		
	Rédacteur : NOT HUCHET RENE / CERGY		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2004P10592 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	MONTITON	01/05/1973
4	PIZZI	21/08/1966

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DESRUES	01/10/1974
3	PIQUES	10/04/1975

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	HARAVILLIERS	ZD 91		
			ZD 243		
			ZD 245		
			ZD 247		
			ZD 249		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision ; Usufruit

Prix / évaluation : 200.000,00 EUR

Complément : Acquéreurs à concurrence de moitié chacun

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 16/09/2018

ordre : 2	Date de dépôt : 10/12/2004	Référence d'enliassement : **9504P01 2004P10611** Date de l'acte : 22/11/2004
	Nature de l'acte : **ACTE RECTIFICATIF A LA VENTE DU 24/12/1998 de la formalité initiale du 16/02/1999 Sages : 9504P01 Vol 1999 N° 1121**	
	Rédacteur : NOT HUCHET RENE / CERGY	

position n° 1 de la formalité 9504P01 2004P10611 : DIVISION

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
HARAVILLIERS		ZD	244			HARAVILLIERS		ZD	247 à 248		
HARAVILLIERS		ZD	246			HARAVILLIERS		ZD	249 à 250		

position n° 2 de la formalité 9504P01 2004P10611 : ACTE RECTICATIF DE LA VENTE DU 24/12/1998 vol 99P1121

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BAGLIN	19/09/1940
4	QUEMENER	27/01/1949

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	MONTITON	01/05/1973
3	PIZZI	21/08/1966

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	HARAVILLIERS	ZD 91 ZD 243 ZD 245 ZD 247 ZD 249		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US

Disposition n° 2 de la formalité 9504P01 2004P10611 : ACTE RECTICATIF DE LA VENTE DU 24/12/1998 vol 99P1121

: Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : RECTIFICATIF D'UN ACTE DU 24/12/1998, PUBLIE LE 16/02/1999 vol 1999P1121
C'EST A TORT ET PAR ERREUR QU'IL A ETE OMIS 2 PARCELLES. ZD247 et ZD249
LE PRIX DE CES TERRAINS ETAIT INCLUS DANS LE PRIX DE VENTE STIPULE DANS L'ACTE DU 24/12/1998

N° d'ordre : 3

Date de dépôt : 03/06/2005 Référence de dépôt : **9504P01 2005D8806** Date de l'acte : 19/05/2005

Nature de l'acte : **RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 16/02/1999 Sages : 9504P01 Vol 1999V N° 791**
Rédacteur : NOT HUCHET RENE / CERGY
Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2005D8806 :

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MONTITON	01/05/1973
2	PIZZI	21/08/1966

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		HARAVILLIERS	ZD 91 ZD 243 ZD 245		

N° d'ordre : 4

Date de dépôt : 24/07/2007 Référence d'enliassement : **9504P01 2007P5597** Date de l'acte : 06/07/2007

Nature de l'acte : **CESSION A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION**
Rédacteur : NOT HUCHET / CERGY

osition n° 1 de la formalité 9504P01 2007P5597 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	PIQUES	10/04/1975

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DESRUES	01/10/1974

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	HARAVILLIERS	ZD 91 ZD 243 ZD 245 ZD 247 ZD 249		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 120.000,00 EUR

Complément : part cédée : 1/2.
Le bénéficiaire, déjà propriétaire de l'autre 1/2.

'ordre : 5	Date de dépôt : 02/01/2013	Référence d'enliassement : **9504P01 2013P9**	Date de l'acte : 21/12/2012
	Nature de l'acte : **VENTE** Rédacteur : NOT René HUCHET / CERGY		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2013P9 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DESRUES	01/10/1974

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	FRAUDIN	16/01/1969
3	SOUMARE	20/12/1969

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	HARAVILLIERS	ZD 91		
			ZD 243		
			ZD 245		
			ZD 247		
			ZD 249		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision : Usufruit

Prix / évaluation : 279.000,00 EUR

Complément : Acquisition en indivision à raison de 60 % pour M. SOUMARE et de 40 % pour Mle FRAUDIN.

N° d'ordre : 6

Date de dépôt : 03/08/2016 Référence d'enliassement : **9504P01 2016V2965** Date de l'acte : 01/08/2016

Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE**

Rédacteur : ME SAINT-MATIN (huissier) / MARINES

Domicile élu : MARINES, en l'étude

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 16/09/2018

position n° 1 de la formalité 9504P01 2016V2965 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	VEAU	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SOUMARE	20/12/1969

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		HARAVILLIERS	ZD 91 ZD 243 ZD 245 ZD 247 ZD 249		

Montant Principal : 34.436,73 EUR
Date extrême d'effet : 01/08/2026

Complément : sur ses parts et portions en vertu d'une ordonnance de la cour d'appel de ROUEN en date du 21/05/2012

'ordre : 7	Date de dépôt : 12/06/2017	Référence d'enliassement : **9504P01 2017V2490**	Date de l'acte : 31/05/2017
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE** Rédacteur : ADM TGI / PONTOISE Domicile élu : ME BUISSON, PONTOISE en l'étude		

sposition n° 1 de la formalité 9504P01 2017V2490 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE HABITAT RIVES DE PARIS	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2017V2490 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	FRAUDIN	16/01/1969
2	SOUMARE	20/12/1969

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		HARAVILLIERS	ZD 91 ZD 243 ZD 245 ZD 247 ZD 249		

Montant Principal : 247.599,99 EUR

N° d'ordre : 8

Date de dépôt : 26/03/2018 Référence d'enliassement : **9504P01 2018V1331** Date de l'acte : 12/01/2018

Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 12/06/2017 Sages : 9504P01 Vol 2017V N° 2490**

Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE

Domicile élu : A PONTOISE, au Cabinet de Me Paul BUISSON, Avocat

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2018V1331 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	STE DE CAUTION MUTUELLE HABITAT RIVES DE PARIS	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	FRAUDIN	16/01/1969
2	SOUMARE	20/12/1969

:position n° 1 de la formalité 9504P01 2018V1331 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		HARAVILLIERS	ZD 91 ZD 243 ZD 245 ZD 247 ZD 249		

Montant Principal : 250.399,99 EUR
Date extrême d'effet : 26/03/2028

Complément : Jugement du 12/01/2018 Tribunal de Grande Instance de Pontoise signifié le 31/01/2018 définitif depuis le 01/03/2018.

ordre : 9	Date de dépôt : 14/06/2018	Référence d'enliassement : **9504P01 2018V2535**	Date de l'acte : 12/06/2018
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE** Rédacteur : ADM TRESORERIE DE MARINES / MARINES		

RMALITE EN ATTENTE

formément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités ilées en attente et non régularisées.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 17/09/2018 AU 02/01/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
01/10/2018 D13423	BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du Sages : 9504P01 Vol: 2018V N° 2535 ADM TRESORERIE DE MARINES MARINES	28/09/2018	TRESOR PUBLIC EPX SOUMARE	V04117
02/01/2019 D00016	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LIEURADE SARCELLES	09/11/2018	SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE HABITAT RIVES DE PARIS SOUMARE-FRAUDIN	S00001

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements es délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 10 pages y compris le certificat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CE DE LA PUBLICITE FONCIERE
-PONTOISE 1
DES IMPOTS
ERGY PONTOISE CEDEX
ne : 0130757326
ie : 0130388382
of.cergy-pontoise1@dgfip.finances.gouv.fr

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
B P 26
95300 PONTOISE

ouverez dans la présente transmission :

capitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

ponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 03/01/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P01 2019F4

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 02/01/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
298	HARAVILLIERS	ZD 91		
		ZD 243		
		ZD 245		
		ZD 247		
		ZD 249		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1 date de dépôt : 10/12/2004 références d'enliassement :**9504P01 2004P10592** Date de l'acte : 22/11/2004

nature de l'acte :**VENTE**

N° d'ordre : 2 date de dépôt : 10/12/2004 références d'enliassement :**9504P01 2004P10611** Date de l'acte : 22/11/2004

nature de l'acte :**ACTE RECTIFICATIF A LA VENTE DU 24/12/1998 de la formalité initiale du 16/02/1999 Sages : 9504P01 Vol 1999 N° 1121**

N° d'ordre : 3 date de dépôt : 03/06/2005 références d'enliassement :**9504P01 2005D8806** Date de l'acte : 19/05/2005

nature de l'acte :**RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 16/02/1999 Sages : 9504P01 Vol 1999V N° 791**

N° d'ordre : 4 date de dépôt : 24/07/2007 références d'enliassement :**9504P01 2007P5597** Date de l'acte : 06/07/2007

nature de l'acte :**CESSION A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION**

° d'ordre : 5	date de dépôt : 02/01/2013	références d'enliassement :**9504P01 2013P9**	Date de l'acte : 21/12/2012
	nature de l'acte :**VENTE**		
l° d'ordre : 6	date de dépôt : 03/08/2016	références d'enliassement :**9504P01 2016V2965**	Date de l'acte : 01/08/2016
	nature de l'acte :**HYPOTHEQUE JUDICIAIRE**		
l° d'ordre : 7	date de dépôt : 12/06/2017	références d'enliassement :**9504P01 2017V2490**	Date de l'acte : 31/05/2017
	nature de l'acte :**HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**		
l° d'ordre : 8	date de dépôt : 26/03/2018	références d'enliassement :**9504P01 2018V1331**	Date de l'acte : 12/01/2018
	nature de l'acte :**HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 12/06/2017 Sages : 9504P01 Vol 2017V N° 2490**		
l° d'ordre : 9	date de dépôt : 14/06/2018	références d'enliassement :**9504P01 2018V2535**	Date de l'acte : 12/06/2018
	nature de l'acte :**HYPOTHEQUE LEGALE**		

cerfa

N°11187*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret du 14 octobre 1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3236-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : H 198
Déposée le : - 2 JAN. 2019
Références du dossier : 2019 S 1

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° F 6 déposée le 31/12/2018 - 2 JAN. 2019

Références du dossier : SCM / SOUMARE

Service de dépôt : 1er bureau Cergy

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Adresse courriel (3) :

Téléphone : 01.34.20.15.82

A Pontoise, le 28/12/2018

Signature

COÛT

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 5 x 6 € = 30 €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : x 30 € = €
- autres documents demandés : x 15 € = €

Frais de renvoi = 5 €

☐ règlement joint ☑ compte usager TOTAL = 0,00 € 35 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : QUITTANCE :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

☑ copie
☐ demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE ET DATE EXACTE DES DOCUMENTS OU FORMALITES

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	03/08/2016	2016 V	2965
2		12/06/2017	2017 V	2490
3		26/03/2018	2018 V	1331
4		14/06/2018	2018 V	2535
5		01/10/2018	2018 V	4117.
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ demande irrégulière en la forme ☐ défaut de paiement

☐ demande non signée et/ou non datée ☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

☐ autre : .....

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucun document ou formalité.

☒ que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 17 pages / ..... formalités.

le 7-1-2019

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

p/

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

2016 D N° 9865
HJUD

Date : 03/08/2016
Volume : 2016 V N° 2965

cerfa
N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955
art. 55

3660

34 437,00 EUR * 0,70 %=
241,00 EUR * 2,14 %=

N° 3267-2 SD
Internet-DGFiP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Service de la publicité foncière	Dépôt	Date / Vol. / N°
		Date _____ Vol. _____ N° _____

Effet jusqu'au :	Principal :	Taxes :
_____	Accessoires : _____ €	CSI(1) : _____ €
	Total _____ €	Total _____ €

Inscription d'hypothèque judiciaire

Ayant effet jusqu'au premier août deux mille vingt six

☑ l'échéance ☐ la dernière échéance
☐ est ☑ n'est pas déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à : DOMICILE ÉLU

En l'étude de Maître SAINT-MARTIN Olivier, Huissier de Justice à la résidence de MARINES (95640), 6, boulevard de la République,

En vertu de : TITRE DU CRÉANCIER

- une ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de ROUEN, en date du 11 juin 2009,
- une ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de ROUEN, en date du 11 février 2010,
- un arrêt de la Cour d'Appel de ROUEN, en date du 28 septembre 2010,
- un jugement du Juge de l'Exécution du ROUEN, en date du 29 aout 2011,
- une ordonnance de la Cour d'Appel de ROUEN, en date du 21 mai 2012,

Au profit de : CRÉANCIER

Monsieur VEAU Alain, né le 19 novembre 1945 à MONT SAINT AIGNAN (Seine-Maritime), de nationalité française, demeurant 9, Sente de l'Aulnay, 76160 DARNETAL,

1.2 SD.

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

N° 3267-C SD
(08-2014)

Contre :

PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur SOUMARE Emmanuel, Jacques, né le 20 décembre 1969 à ROUEN (Seine-Martime), de nationalité française, célibataire, architecte, demeurant 12, impasse du Lavoir, Petit Saussette, HARAVILLIERS (95450),

Sur :

IMMEUBLE GREVE

La commune de HARAVILLIERS (Val d'Oise), les parts et portions de Monsieur SOUMARE Emmanuel sur les cinq propriétés suivantes :

- section ZD, numéro 91, lieu-dit La Butte du Moulin, d'une contenance de 2 ares et 50 centiares, non bâtie,

- section ZD, numéro 243, adresse 12, Impasse du Lavoir, d'une contenance de 10 ares et 52 centiares, propriété bâtie,

- section ZD, numéro 245, lieu-dit La Butte du Moulin, d'une contenance de 52 centiares, non bâtie,

- section ZD, numéro 247, lieu-dit La Butte du Moulin, d'une contenance de 1 are et 84 centiares, non bâtie,

- section ZD, numéro 249, lieu-dit La Butte du Moulin, d'une contenance de 50 centiares, non bâtie,

N° 3267-C SD
(08-2014)

Appartenant à : EFFET RELATIF

- Monsieur Emmanuel SOUMARE a acquis la pleine propriété indivise à concurrence de 60 % suivant acte de vente consenti par Mademoiselle Charlotte DESRUES, reçu par Maître HUCHET, Notaire à CERGY, en date du 21 décembre 2012, publié au 1er Bureau du Service de Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE le 02/01/2013, numéro de dépôt 2013 D 00014, Volume 2013 P 00009,

- par le même acte, Mademoiselle Maud FRAUDIN, secrétaire de direction, demeurant à BEAUCHAMP (95250) 37 B, avenue des Marronniers, née à PARIS (18ème) le 16 janvier 1969, célibataire, de nationalité française,
a acquis la pleine propriété indivise à concurrence de 40 % de l'immeuble grevé.

Pour sûreté de : CRÉANCE GARANTIE

- principal :	31.400,00
- frais article 700 CPC :	3.200,00
- intérêts de retard au taux légal sur 31 400,00 à compter du 28/08/2011	788,62
au 18/03/2013 (pour mémoire)	
- frais de procédure antérieurs	2.337,88
- frais d'exécution	1.010,23
- frais d'actes et formalités d'exécution (pour mémoire)	
- droit de recouvrement et d'encaissement (pour mémoire)	
- à déduire : acompte	-4.300,00
Total ...	34.436,73 €

N° 3267-C SD
(08-2014)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS
(montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Je, soussigné, Maître SAINT-MARTIN Olivier, Huissier de Justice à la résidence de MARINES (95640), 6, boulevard de la République, certifie que :
- le montant de la créance garantie n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la créance,
- la conformité entre eux des deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux feuilles,
- l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet m'a été régulièrement justifiée.

A MARINES, le 01/08/2016

(signature et cachet)

PARTIE RESERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

HJUD

Volume : 2017 V N° 2490

3660	247 599,00 EUR *	0,70 %=	1 733,00 EUR
Y125	1 733,00 EUR *	2,14 %=	37,00 EUR

Liberté
Répub

cerfa
N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 55

CSI 124,00 EUR Droits : 1 770,00 EUR

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Service de la publicité foncière	Dépôt	Date Hypothèque Judiciaire
CERGY 1		Vol. définitive le 26/3/18 2018 V 1331

Effet jusqu'au :	Principal :	€	Taxes :	€
Hjud	Accessoires :	€	CSI(1) :	€
84483-1	Total 247599	€	Total	€

LN

Inscription HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE

Ayant effet jusqu'au

☐ l'échéance ☐ la dernière échéance
☐ est ☐ n'est pas
déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à : DOMICILE ÉLU

Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin

En vertu de : TITRE DU CRÉANCIER

La Grosse de l'Ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 31 mai 2017

Au profit de : CRÉANCIER

Société de Caution mutuelle HABITAT RIVES DE PARIS, Société Coopérative de caution mutuelle à Capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n° S. 581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 juin 1993) 429 903 362 RCS PARIS, dont le siège social est sis Immeuble Sirius 76/78 avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° 3267-C SD
(01-2013)

Contre :

PROPRIETAIRE GREVÉ

1°) Monsieur Emmanuel, Jacques SOUMARE, célibataire né le 20 décembre 1969 à ROUEN (76), de nationalité Française, domicilié 12 Impasse du Lavoir 95640 HARAVILLIERS

2°) Madame Maud FRAUDIN, célibataire, née le 16 janvier 1969 à PARIS 18ème, de nationalité française, domiciliée chez Monsieur et Madame FRAUDIN 4 chemin du Clos Bourdon 95680 MONTLIGNON

Débiteurs

Sur :

IMMEUBLE GREVÉ

- le bien immobilier appartenant à Monsieur Emmanuel SOUMARE et Madame Maud FRAUDIN sis 12 Impasse du Lavoir - La Butte du Moulin 95640 HARAVILLIERS, cadastré section ZD n°91, 243, 245, 247 et 249

N° 3267-C SD
(01-2013)

Appartenant à : EFFET RELATIF

-à l'indivision SOUMARE / FRAUDIN suivant acte acquisitif publié le 2 janvier 2013 volume 2013 P 9

Pour sûreté de : CRÉANCE GARANTIE

conservation et avoir paiement de sa créance évaluée dans ladite ordonnance en principal, intérêts et frais à la somme de 247.599 ,99 EUROS (DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTS)	247.599,99
Total ...	247.599,99 €

N° 3267-C SD
(01-2013)

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

CERTIFICATIONS
(montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité de ou des propriétaires)

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95) 29 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE, certifie que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à l'ordonnance du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 31 mai 2017, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

A PONTOISE....., le ..09. / .06. / .2017.....

(signature et cachet)

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

2018 D N° 4215
RINS

Date : 26/03/2018
Volume : 2018 V N° 1331

cerfa
N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 55

3660	2 800,00 EUR *	0,70 %=	25,00 EUR
Y125	20,00 EUR *	2,14 %=	0,00 EUR

CSI : 8,00 EUR Droits : 25,00 EUR

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Service de la publicité foncière	Dépôt	Date / Vol. / N°
CERGY 1		

Effet jusqu'au :	Principal :	Taxes :
HJD	Accessoires : €	CSI(1) : €
(84L) AA	Total 250399,99 €	Total €

Inscription D'Hypothèque judiciaire définitive se substituant à l'inscription -/-

Ayant effet jusqu'au VINGT SIX MARS DEUX MILLE VINGT HUIT

☐ l'échéance ☐ la dernière échéance
☐ est ☐ n'est pas déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à : DOMICILE ÉLU

Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin

En vertu de : TITRE DU CRÉANCIER

De la Grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 12 janvier 2018 signifié à partie le 31 janvier 2018 et devenu définitif le 1er mars 2018

Au profit de : CRÉANCIER

Société de Caution mutuelle HABITAT RIVES DE PARIS, Société Coopérative de caution mutuelle à Capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n° S. 581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 juin 1993) 429 903 362 RCS PARIS, dont le siège social est sis Immeuble Sirius 76/78 avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° 3267-C SD
(01-2013)

Contre :

PROPRIETAIRE GREVE

1°) Monsieur Emmanuel, Jacques SOUMARE, célibataire né le 20 décembre 1969 à ROUEN (76), de nationalité Française, domicilié 12 Impasse du Lavoir 95640 HARAVILLIERS

2°) Madame Maud FRAUDIN, célibataire, née le 16 janvier 1969 à PARIS 18ème, de nationalité française, domiciliée chez Monsieur et Madame FRAUDIN 4 chemin du Clos Bourdon 95680 MONTLIGNON

Débiteurs solidaires

Sur :

IMMEUBLE GREVE

- le bien immobilier appartenant à Monsieur Emmanuel SOUMARE et Madame Maud FRAUDIN sis 12 Impasse du Lavoir - La Butte du Moulin 95640 HARAVILLIERS, cadastré section ZD n°91, 243, 245, 247 et 249

N° 3267-C SD
(01-2013)

Appartenant à : EFFET RELATIF

à l'indivision SOUMARE / FRAUDIN suivant acte acquisitif publié le 2 janvier 2013 volume 2013 P 9

Pour sûreté de : CRÉANCE GARANTIE

conservation et avoir paiement de sa créance fixée par le jugement du Tribunal	
de Grande Instance de PONTOISE du 12 janvier 2018	
Principal condamnation	247.599,99
+ intérêts taux légal du 07-04-2017 jusqu'au parfait paiement pour mémoire	
+ artcle 700	800,00
+ dépens pour mémoire	
+ frais de mise à exécution de la créance sauf à parfaire ou à diminuer	2.000,00
Total ...	250.399,99 €

N° 3267-C SD
(01-2013)

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

/- d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 12 juin 2017 volume 2017 V n°2490
Il est certifié en outre que cette inscription d'hypothèque judiciaire provisoire n'est entachée d'aucune nullité

CERTIFICATIONS
(montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux, identité du ou des propriétaires)

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE du 12 janvier 2018, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 8

À PONTOISE....., le ..23. / .03. / .2018.....

(signature et cachet)

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

2018 D N° 8115
HLEG

Date : 14/06/2018
Volume : 2018 V N° 2535

cerfa
N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 55

Libre Réf

DROITS : Néant

8€ CSI due lors de la radiation

CSI : Néant

Droits : Néant

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Service de la publicité foncière	Dépôt	Date / Vol. / N°

Effet jusqu'au :	Principal : €	Taxes : €
HLEG/845	Accessoires : €	CSI[1] : €
1153 €	Total €	Total €

LF

Inscription de l'hypothèque légale du Trésor

Ayant effet jusqu'au 12/06/2028

☑ l'échéance ☐ la dernière échéance
☐ est ☑ n'est pas déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à : DOMICILE ÉLU

au siège du Centre des Finances Publiques, Trésorerie de Marines, 38 B rue André Baleydier, 95640 MARINES, par le comptable du Trésor de Marines.

En vertu de : TITRE DU CRÉANCIER

L'article 8 de l'ordonnance n°58 1372 du 29 décembre 1958 et des rôles d'impôts régulièrement émis et exécutoires par le Directeur des Finances Publiques du Val d'Oise.

Au profit de : CRÉANCIER

TRESOR PUBLIC, poursuites et diligences du comptable public de Marines représenté par Madame Patricia PRESSENDA, Trésorerie de Marines, 38 B rue André Baleydier 95640 MARINES.

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

LF

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° 3267-C SD
(01-2013)

Contre : PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur SOUMARE Emmanuel né le 20/12/1969 à ROUEN (76) et Madame FRAUDIN Maud née le 16/01/1969 à PARIS 18ème.

Monsieur demeurant 12 impasse du Lavoir 95640 HARAVILLIERS
Madame demeurant 4 chemin du Clos Bourdon 95680 MONTLIGNON

Débiteurs solidaires
Sur leur parts et portions

Sur : IMMEUBLE GREVE

Un bien sis à HARAVILLIERS, 12 impasse du lavoir (95640)

Cadastré ZD 243 pour une surface de 0 ha 10 aa 52 ca

Cadastré ZD 245 pour une surface de 0 ha 00 aa 52 ca

Cadastré ZD 91 pour une surface de 0 ha 02 aa 50 ca

Cadastré ZD 247 pour une surface de 0 ha 01 aa 84 ca

Cadastré ZD 249 pour une surface de 0 ha 00 aa 50 ca

N° 3267-C SD
(01-2013)

Appartenant à : EFFET RELATIF

Monsieur SOUMARE Emmanuel et Madame FRAUDIN Maud

Propriétaires suivant acte reçu le 22/11/2004, par Maître HUCHET, notaire à CERGY, publié le 10/12/2004 sous la référence Volume 2004 P numéro 10592, par le SPF de CERGY PONTOISE 1.

ER - adjudication du 27.12.2012 tel
pub le 2.1.2013 Vol. 2013 P 9.

Pour sûreté de : CREANCE GARANTIE

Pour la somme de mille cent cinquante deux euros et quatre vingt quatre cents (1152,84 €)	
Se décomposant comme suit :	
Rôle TF 16 22101 MER le 31/08/2016	300,91
Rôle TF 17 22101 MER le 31/08/2017	656,73
Rôle TH 17 78001 MER le 31/10/2017	138,00
Frais et accessoires	57,20
Total ...	1.152,84 €

N° 3267-C SD
(01-2013)

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

La soussignée Madame Patricia PRESSENDA, agissant en sa qualité de Comptable du Centre des Finances Publiques, Trésorerie de Marines, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages.

Elle certifie également que l'identité complète des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

Elle certifie en outre le montant de la créance énoncée dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre .

A MARINES, le 12 / 06 / 2018

LE COMPTABLE PUBLIC
(signature) Patricia PRESSENDA

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

cerfa

N° 11198*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955,
article 57-8

[redacted] N° 13423 Date : 01/10/2018 N° 3565-SD
BORR Volume : 9504P01 2018 V N° 4117
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DROITS : Néant FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier) CSI : Néant Droits : Néant

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE VOL N°
	TAXES CSI (1) TOTAL	

BORDEREAU RECTIFICATIF :
Inscription au profit du Trésor Public
Représenté par le responsable du CFIP de Marines
Contre M. SOUMARE Emmanuel
Déposée le 14/06/2018 sous le n° 2018 D 08115 vol 2018 V n° 02535

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 25/09/2018 rejet 2018/0671

Mme Patricia PRESSENDA, responsable du CFIP de Marines atteste qu'il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes :

Rubrique "effet relatif"
Il s'agit de corriger : acquisition du 21/12/2012, publiée le 02/01/2013 sous la référence Vol 2013 P n° 9

Dressé en deux exemplaires certifiés conformes entre eux

A Marines, le 28 septembre 2018

La Comptable Du CFIP De Marines

Patricia PRESSENDA

Compable du CFIP de Marines

TRÉSORERIE de MARINES ☆ 95640 Val d'Oise ☆ 1e Comptable du Trésor

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Vente SOUMARE / FRAUDIN
Audience d'Orientation 26 mars 2019

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf février,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 84,17 m² selon l'attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78 annexée au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme SOUMARE

Dossier N° 18-11-2596

Dossier de Diagnostic Technique

Vente

SURFACE HABITABLE

Adresse de l'immeuble 12, Impasse du Lavoir 95640 HARAVILLIERS	Date d'édition du dossier 04/12/2018 Donneur d'ordre SOUMARE

RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante [1][2]
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment [3]
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mérule [3]

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) [4]
- État de l'installation intérieure d'électricité [5]
- État de l'installation intérieure de gaz [5]
- État de l'installation d'assainissement non collectif [6]

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

[1] *Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997*
[2] *À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013*
[3] *Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet*
[4] *Si immeuble construit avant le 01/01/1949*
[5] *Si installation réalisée depuis plus de 15 ans*
[6] *Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées*

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?

Accompagnement avant, pendant, et après notre mission

Notre combat pour la qualité

La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet

Un site internet reprenant les textes réglementaires

Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes

Des rapports disponibles sur l'extranet

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Mr & Mme SOUMARE
Dossier N° 18-11-2596

Note de synthèse

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier	Réf. cadastrale
12, impasse du Lavoir	04/12/2018	ZD / 91
	Donneur d'ordre	N° lot
95640 HARAVILLIERS	SOUMARE	Sans objet

Descriptif du bien : Maison F5

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

SURFACE HABITABLE **84,17 m²**

Surface des annexes : 29,30 m² / Surface non prise en compte : 20,18 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme SOUMARE

Dossier N° 18-11-2596 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	12, impasse du Lavoir 95640 HARAVILLIERS	
Référence cadastrale :	ZD / 91	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	

Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME SOUMARE – 12, impasse du Lavoir 95640 HARAVILLIERS

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :	Christian BRONDY		
Cabinet de diagnostics :	CERTIMMO 78 34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE N° SIRET : 444 221 675 00036		
Compagnie d'assurance :	ALLIANZ	N° de police : 49 366 477	Validité : DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Réalisation de la mission

N° de dossier :	18-11-2596 #SU
Ordre de mission du :	03/12/2018
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Commentaires :	Néant

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 84,17 m²
(quatre-vingt quatre mètres carrés dix sept décimètres carrés)

Surface des annexes : 29,30 m² – Surface non prise en compte : 20,18 m²

Résultats détaillés du mesurage

Localisation	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison principale RDC Séjour avec coin cuisine		46,73 m²		
Maison principale RDC Débarras 2		2,45 m²		
Maison principale RDC Dégagement		1,57 m²		
Maison principale RDC Chambre 1		8,61 m²		
Maison principale RDC Salle de bains		2,65 m²		
Maison principale RDC WC		0,89 m²		
Maison principale RDC Dégagement n°2		2,10 m²		
Maison principale RDC Chambre 2		6,88 m²		
Maison principale RDC Chambre 2	Hauteur < 1,80 m			*1,00 m²*
Maison principale RDC Chambre 3		10,19 m²		
Maison principale RDC Chambre 3	Hauteur < 1,80 m			*0,88 m²*
Maison principale RDC Salle d'eau		2,10 m²		
Maison principale Rez de jardin Garage	Garage			*18,30 m²*
Maison principale Rez de jardin Cave	Sous-sol		*4,52 m²*	
Maison principale Rez de jardin Buanderie	Sous-sol		*4,71 m²*	
Maison principale Rez de jardin Chaufferie	Sous-sol		*8,92 m²*	
Maison principale Rez de jardin Cave n°2	Sous-sol		*11,15 m²*	
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	84,17 m²	*29,30 m²*	*20,18 m²*

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 03/12/2018 **État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 04/12/2018**

Signature de l'opérateur de mesurage

Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY sur OISE
Tél. : 01 34 24 9165 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance

Allianz

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
34 avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- **satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;**
- **garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :**

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5° catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Amiante sans mention)
Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
Etat parasitaire - Diagnostic Mérules
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
Loi Carrez
Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Constat logement décent
Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
Diagnostic métrage habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Etat des lieux locatif
Infiltrométrie
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en Rénovation Energétique
Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
Assainissement autonome et collectif
Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

<u>Garantie RC Professionnelle</u>: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances....). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz

Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
542 110 291 RCS Nanterre